**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-claude

**AVIS PUBLIC DE L’ASSEMBLÉE DE CONSULTATION**

***E***st donné aux personnes et organismes intéressés par un règlement modifiant le règlement de zonage

***Q***ue lors de la séance tenue le 6 août 2018, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, le premier projet de **«** **règlement numéro 2018-271-05 visant à modifier le règlement de zonage #2008-271 et ses amendements dans le but de modifier diverses dispositions du règlement »**

***Q***u’une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 septembre 2018 à 19 h , à la salle du conseil sur le premier projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s’exprimer à ce sujet.

***Q***ue le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d’approbation référendaire.

***Q***ue le projet de règlement vise à :

* **modifier une disposition portant sur l’accès aux terrains en bordure des routes numérotées (route 249), dans la section sur les aires de stationnement ;**
	+ Cette modification est rendue obligatoire avec l’adoption du règlement de la MRC du Val-Saint-François #2017-01. Désormais, un seul accès sera autorisé par terrain. Si un terrain possède deux fois le frontage avant minimal, un deuxième accès pourra alors être autorisé. Finalement, les entrées en « U » ne seront plus permises.
* **ne plus assujettir les spas à la norme de distance minimale du bâtiment principal:**
	+ Seules les piscines conserveront une distance minimale de trois mètres par rapport au bâtiment principal à respecter.
* **modifier la distance correspondant à la marge de recul avant pour les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1 :**
	+ Désormais, les terrains dont la marge de recul avant est de 7.6 mètres deviendra 5 mètres.
* **modifier la note de renvoi 4 correspondant à la marge de recul arrière pour les terrains riverains dans les zones VR-1, VR-2, VR-3 et VT-1 :**
	+ Désormais, les terrains riverains dont la marge est actuellement de 7.6 mètres deviendra 5 mètres.
* **intégrer le concept de résidences de tourisme à la grille des usages et constructions autorisés par zone et d’autoriser cet usage partout sur le territoire;**
	+ Les résidences de tourismes correspondent à de la location de chalet ou de maison sur une base régulière à des fins commerciales.
* **ajouter l’usage spécifiquement autorisé « dépanneur» dans les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1;**
* **retirer les repas à la ferme de style « table champêtre » de la liste des immeubles protégés**
	+ Cette modification est rendue obligatoire avec l’adoption du règlement de la MRC du Val-Saint-François #2018-01. Désormais, les repas à la ferme de style « table champêtre » ne feront plus partie de la liste des immeubles protégés. Les immeubles protégés sont des immeubles avec un statut particulier en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles découlant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
* **De venir préciser les distances minimales d’implantation d’une clôture en lien avec l’emprise de rue**.
	+ Cette modification introduit des distances différentes selon la conformité (ou pas) de la rue adjacente à la propriété. Dans le cas de rue conforme et/ou de rue avec fossé, la distance de 30 cm restera. Par contre, dans le cas d’une rue non-conforme, une distance d’implantation de la clôture passera sera dorénavant minimalement de 5 mètres de l’emprise de la rue.
* **de préciser la notion de cours avant et arrière pour la détermination de la hauteur maximale des clôtures pour les terrains riverains.**
	+ Dans un but de clarté et pour éviter toute ambiguïté, le calcul pour la hauteur maximale des clôtures pour les terrains riverains ne sera pas assujetti au concept de cour inversée.

Les zones VR-1, VR-2, VR-3, VC-1, VT-1 et CL-1 correspondent essentiellement aux zones entourant le lac Boissonneault.

L’illustration des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

***Q***ue le projet de règlement peut être consulté par tout intéressé aux heures régulières de bureau, à l’édifice municipal situé au 295, route de l’Église à Saint-Claude.

Donné à Saint-claude, ce13ième jour du mois d’aout 2018

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

France Lavertu

Directrice générale, secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

 Je, soussigné,France Lavertu, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d’office que j’ai publié le présent avis dans le journal de L’Étincelle parution du 15 août 2018 et en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : Bureau et caisse.

 EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15 août 2018

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

France Lavertu, directrice générale

et secrétaire-trésorière